

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 94.00.681.005.1 DU 8 AVRIL 1994

Doseuses pondérales SENECHAL modèles VISEN E1 et E2

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANT

Ets SENECHAL, 21, rue Pasteur, 93000 Bobigny.

CARACTERISTIQUES

Les doseuses pondérales SENECHAL modèles VISEN E1 et E2 sont destinées au conditionnement par pesées brutes de produits granuleux ou pulvérulents en emballage (pot ou sac) et sont constituées par :

- 1) Un bâti identique à celui de la doseuse pondérale SENECHAL modèle VISEN P approuvé par la décision d'approbation de modèle n° 85.1.11.641.1.3 du 27 août 1985 (1).
- 2) Un dispositif d'alimentation en produit.
 - a) Sur le modèle VISEN «E1» ce dispositif d'alimentation comporte un seul débit commandé par un moteur frein identique à celui équipant les doseuses pondérales SENECHAL modèle VISEN «P» approuvé par la décision d'approbation de modèle n° 85.1.11.641.1.3 du 27 août 1985 (1).
 - b) Sur le modèle VISEN «E2» l'alimentation à deux débits est composée d'une trémie conique, équipée à sa partie inférieure d'un dispositif rotatif à axe vertical spécifique du produit à doser ; ce distributeur rotatif est entraîné par un mo-

teur alimenté à travers un dispositif électronique variateur de fréquence permettant d'obtenir 2 vitesses de rotation correspondant à chacun des débits (grand débit et petit débit) ; ces vitesses sont définies par l'ensemble de programmation.

La vitesse correspondant au grand débit peut être réglée de 0,8 à 1,8 fois V_n - (V_n Vitesse Nominale de rotation du Moteur).

La vitesse correspondant au petit débit peut être réglée jusqu'à 0,1 fois V_n .

Ces vitesses sont réglables sur un variateur de fréquence et peuvent être visualisées sur un indicateur comportant 3 positions d'affichage type 7 segments.

En outre, pour certains produits, un dispositif «antichute» (schéma n° 6087-2) peut équiper ce dispositif d'alimentation.

3) Une unité de pesage constituée par :

a) un dispositif récepteur de charge constitué par un plateau sur lequel est posé l'emballage à remplir. Ce plateau peut comporter un système d'approvisionnement et d'évacuation automatique de l'emballage ; ce plateau sollicite le dispositif équilibreur et transducteur de charge (schéma n° 6087-1).

b) un dispositif indicateur électronique de mesure et d'asservissement incluant :

- un dispositif indicateur numérique de marque ADN PESAGE pouvant être :
 - soit identique à celui équipant le dispositif électronique de mesure et d'asservissement modèle VELOCE SD approuvé par la décision n° 93.00.683.001.1 du 7 janvier 1993 (2),
 - soit identique à celui équipant le dispositif électronique de mesure et d'asservissement modèle Bb approuvé par la décision n° 93.00.683.005.1 du 1er septembre 1993 (3),
- un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à jauges de

(1) Revue de Métrologie, août 1985, page 751.

(2) Revue de Métrologie, avril 1993, page 648.

(3) Revue de Métrologie, novembre 1993, page 1477.

contrainte à point d'appui central de marque ATEX type CPA 3000 faisant l'objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 93.00.644.007.4 du 16 juin 1993.

Toutefois, peut équiper ce modèle, tout capteur à jauges de contrainte à point d'appui central faisant l'objet d'une autorisation d'établissement de fiches techniques, dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du dispositif indicateur numérique utilisé, et respectant les conditions suivantes :

- $Z_a = 415 \Omega + 15 \Omega$
- $Z_s : 350 \Omega + 5 \Omega$
- $U \leq 20 \text{ V}$
- $n_{\max} \geq 3\ 000$
- $E_{\max} \geq (\text{Max} + T_0)$ où T_0 représente la valeur du tirage à vide
- $E_{\min} \leq T_0$
- $e_{\min} \leq e$ où e représente l'échelon de vérification de la doseuse pondérale
- $S.U.e/E_{\max} \geq 1,3 \mu\text{V}$ (où S est la sensibilité exprimée en mV/V , U la tension d'alimentation du capteur exprimée en V , E_{\max} exprimée en kg et e en g), lorsque le dispositif ADN PESAGE modèle VELOCE SD est utilisé
- $S.U.e/E_{\max} \geq 1,7 \mu\text{V}$ (où S est la sensibilité exprimée en mV/V , U la tension d'alimentation du capteur exprimée en V , E_{\max} exprimée en kg et e en g), lorsque le dispositif ADN PESAGE modèle Bb est utilisé.

4) Les autres dispositifs sont identiques à ceux des dispositifs indicateurs de marque ADN Pesage modèle VELOCE SD, et modèle Bb décrits dans les décisions d'approbation correspondantes.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- Unité de pesage :
 - $1 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 20 \text{ kg}$
 - $50 \text{ e} \leq \text{Min}$
 - Nombre d'échelons : compris entre 500 et 3 000 et $e \geq 1 \text{ g}$
- Doseuse pondérale :
 - Températures limites d'utilisation : $-10 \text{ }^\circ\text{C}$ à $+40 \text{ }^\circ\text{C}$
 - Plage de conditionnement : de Min à Max
 - Cadence : selon le produit et la valeur du poids nominal du conditionnement, elle peut atteindre 15 pesées/minute à 100 grammes et 2 pesées/minute à 20 kilogrammes.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte les indications suivantes :

- doseuses pondérales SENECHAL
- modèle VISEN E... N° Année :
- décision n° 94.00.681.005.1 du 8 avril 1994
- plage de fonctionnement :
Max = ... kg Min = ... kg
- Echelon = ... g
- Températures limites d'utilisation : de $-10 \text{ }^\circ\text{C}$ à $+40 \text{ }^\circ\text{C}$
- Produit(s) :
- Dispersion(s) nominale(s) :
- Cadence(s) :

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification des doseuses pondérales SENECHAL modèles VISEN E1 et VISEN E2 est effectuée en deux phases, la 1ère dans les ateliers du fabricant et la 2ème au lieu d'installation.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Schéma du système de pesage n° 6087-1.

Schéma du dispositif «antichute» n° 6087-2.

Photographie n° 6087-3.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

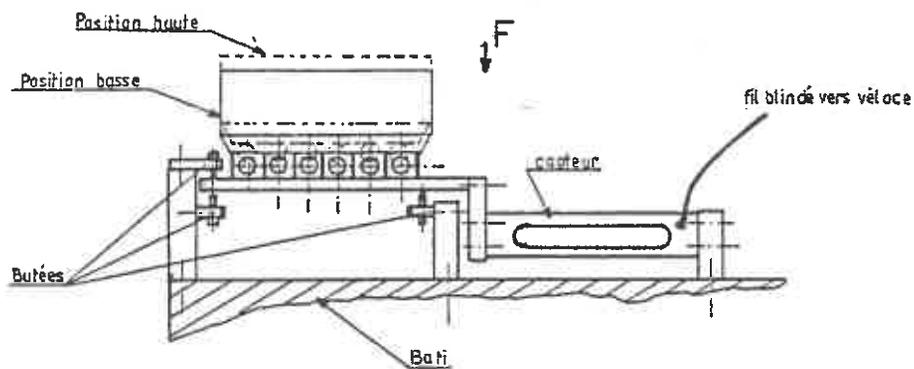
PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

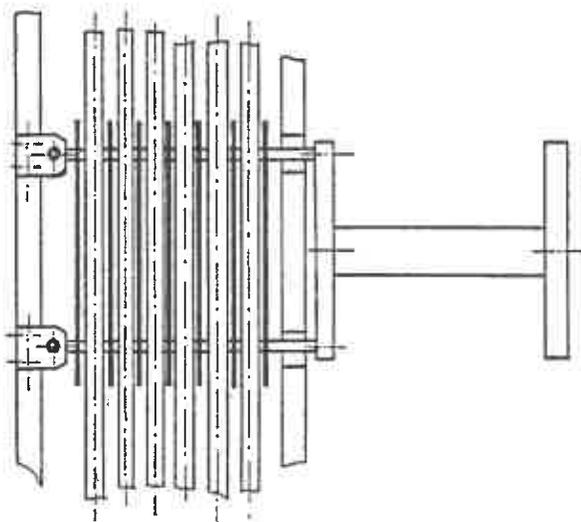
■ N° 6087-1

DOSEUSES PONDERALES SENECHAL VISEN E1 ET E2

Système de pesage



Vue F

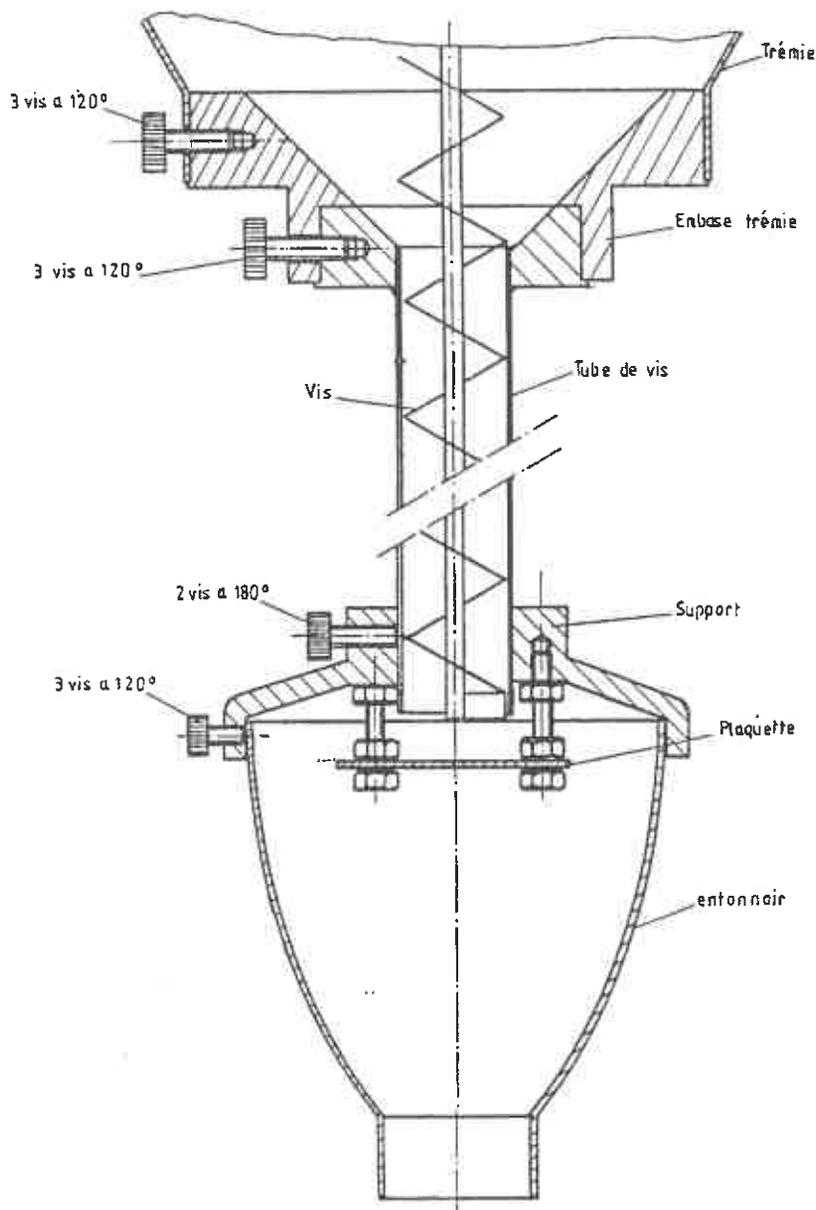




■ N° 6087-2

DOSEUSES PONDERALES SENECHAL VISEN E1 ET E2

Dispositif «antichute»



■ N° 6087-3
DOSEUSES PONDERALES SENECHAL VISEN E1 ET E2

